

Canada
Province de Québec
Comté de Gatineau
Municipalité de Cayamant
MRC Vallée-de-la-Gatineau

Règlement no. 221-13

TAUX DE TAXES FONCIÈRES 2013

ATTENDU Que le conseil municipal juge nécessaire d'adopter un règlement pour tout le Territoire ;

ATTENDU Que le présent règlement abroge tous les règlements et résolutions adoptés antérieurement ;

ATTENDU Que l'avis de motion a été donné à la séance du conseil le 4 mars 2013 ;

EN CONSÉQUENCE, le conseiller Gérard Rondeau propose et il est résolu, ordonné et statué par le conseil municipal de la Municipalité de Cayamant et ledit conseil ordonne et statue par le règlement portant le no.221-13 ainsi qu'il suit à savoir ;

ARTICLE 1 Taxes foncières générales

Qu'une taxe de 1.0473\$ par 100\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation soit prélevée pour l'année fiscale 2013, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 2 Taxes foncières spéciales pour le service de la dette

Il est imposé et sera prélevé sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation foncière, une taxe foncière spéciale pour le service de la dette de 0,0077 \$ par 100,00 \$ de la valeur imposable.

ARTICLE 3 Tarif pour l'enlèvement et l'enfouissement des ordures ménagères résidentielles

Une compensation de 107\$ par unité de logement qu'il soit occupé ou non, est imposée et sera prélevée annuellement pour couvrir les dépenses encourues par la Municipalité pour l'enlèvement et l'enfouissement des ordures ménagères du propriétaire de chaque unité de logement.

ARTICLE 4 Tarif pour l'enlèvement et la gestion des matières recyclables

Une compensation de 45\$ par unité de logement qu'il soit occupé ou non, est imposée et sera prélevée annuellement pour couvrir les dépenses encourues par la Municipalité pour l'enlèvement et la gestion des matières recyclables du propriétaire de chaque unité de logement.

ARTICLE 5 Tarif pour l'installation de plaquettes de numéro civique

Une tarification de 28\$ par unité de logement qu'il soit occupé ou non, est imposée et sera prélevée en 2013 pour couvrir les dépenses encourues par la Municipalité pour l'installation de plaquettes de numéro civique pour chaque unité de logement où l'installation est requise.

ARTICLE 6 Tarif pour la vidange de fosse septique

Une tarification de 75\$ par unité de logement qu'il soit occupé ou non, est imposée et sera prélevée en 2013 pour couvrir les dépenses encourues par la Municipalité pour la vidange de boue septique.

ARTICLE 7 Versements

Que les taxes foncières sont payées en un versement. Toutefois, lorsque dans un compte leur total est égal ou supérieur à 300\$, elles sont payées en trois versements égaux, soit :

- le trentième jour suivant l'expédition du compte de taxes pour le premier versement soit le 31 mars et,
- le quatre-vingt dixième jour suivant l'expédition du compte de taxes pour le deuxième versement soit le 30 mai et,
- le cent-vingtième jour suivant l'expédition du compte de taxes pour le troisième versement soit le 29 juillet.

ARTICLE 8 Intérêts

Conformément à la Loi sur la fiscalité municipale, lorsqu'un versement n'est pas fait à la date prévue, seul le montant échu devient exigible avec intérêts au taux de 18% annuellement.

En vertu de l'article 989 du Code municipale, le taux de la taxe foncière annuel sera imposé par résolution ainsi que le taux des intérêts sur les montants échus.

ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion donné :	Le 4 mars 2013
Adoption du règlement :	Le 8 avril 2013
Date de publication :	Le 15 avril 2013

Pierre Chartrand
Maire

Stéphane Hamel
Directeur général